

Médecin condamné pour une erreur médicale mortelle

03/04/2008 08:29

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le dr D., un médecin généraliste de 54 ans, à 3 ans de prison avec un sursis complet et à une amende de 4.125 euros sans sursis pour un homicide involontaire commis sur la personne de Mélanie Cailliau, décédée à l'âge de 22 ans.

Le 5 mai 2004, la victime avait consulté un assistant du dr D., qui était le médecin de son compagnon. Cinq jours plus tard, Mélanie Cailliau appellera le dr D. en personne pour lui signaler qu'elle avait grossi de 5 kilos et qu'elle ressentait des signes d'essoufflement. Elle a vu le prévenu, une seule fois, le 28 mai. Elle avait alors grossi de quelque 16 kilos en moins de deux mois. Le médecin ne recommandera pas son hospitalisation. La jeune femme est décédée le lendemain, d'un arrêt cardiaque.

Le médecin légiste, le dr Bonbled, avait estimé que le dr D. pouvait ne pas avoir remarqué les signes de rétention d'eau parce que lui-même ne l'avait pas constaté avant l'autopsie. Mais le légiste a observé que le prévenu aurait dû, s'il avait procédé à une auscultation pulmonaire, constater l'existence d'un œdème et entendre des "râles crépitants".

L'inculpé disait avoir écouté la respiration de la victime mais la mère de celle-ci, qui l'a accompagnée le 28 mai 2004, affirme le contraire. Le dr Vandevoorde, qui a également participé à l'autopsie, avait fait valoir pour sa part que "les symptômes apparus chez la victime étaient des symptômes d'alarme" et que "le médecin aurait dû ordonner l'hospitalisation". Le témoin avait énuméré ces symptômes: "Fatigue sévère, rétention d'eau, surpoids, tachycardie, respiration rapide et saccadée, violentes douleurs épigastriques, hypotension à 8-6, syncope devant lui et nouvelle prise de tension à 6-5".

Par conséquent, le tribunal a estimé mercredi que "cette négligence et ce refus d'hospitalisation ont compromis les chances de survie de la victime par un traitement approprié". De conclure: "Seule une peine d'emprisonnement, à la hauteur de l'exceptionnelle gravité des faits, assortie d'un large sursis que ses antécédents autorisent, assurera la finalité des poursuites. La peine d'amende, obligatoire, tiendra compte des ressources apparentes du prévenu". Ce dernier devra verser 55.000 euros à la famille de la victime.